CHARTE DE L'APPRENANT

TOUTE ACTION POUVANT NUIRE A L'IMAGE DE L'ASPEC EST INTERDITE

L'ASPEC assume une responsabilité globale envers l'ensemble de ses adhérents, des institutions partenaires et de leurs clients, et en particulier ses apprenant-e-s.
En rappelant certaines règles et usages, la présente charte s'apparente à un contrat de confiance entre les apprenant-e-s et l'Association et constitue un appel à la responsabilité personnelle et collective de chacun-e.
Il va de soi que les principes et règles de bonne conduite énoncés dans la présente charte découlent des lois, règlements et directives qui forment le socle de l'organisation pédagogique et administrative de notre Centre de Formation ainsi que de ses partenaires. Tout comme l'ensemble des membres de l'Equipe pédagogique, les apprenant-e-s, sont réputé-e-s connaître et respecter ces textes.

Devoir de discrétion : Tout-e apprenant-e de l'ASPEC est tenu au devoir de discrétion, ceci autant concernant les cours théoriques que les cours pratiques. Il s'agit de ne pas utiliser ni révéler à des tiers, des faits destinés à rester confidentiels dont il-elle a pris connaissance durant sa formation théorique et pratique. Cela comprend également de respecter la sphère privée des participants ainsi que leur droit à l'image. Par conséquent, aucune photo ne sera prise à des fins privées par les apprenants-es. De même, il n'est pas autorisé l'enregistrement des cours et TP au même titre que l'usage de la vidéo et photos.

Responsabilité personnelle générale : Les apprenant-e-s doivent être ponctuel-le-s le jour de formation – Deux absences ou retards non justifiées ne donnent plus accès à la formation – Les apprenant-e-s doivent avoir une tenue correcte et une bonne hygiène personnelle. Ils doivent également se comporter avec respect vis-à-vis des autres apprenants, formateurs et entreprises, et respecter les avis des autres participants.

Utilisation des infrastructures et ressources du centre pédagogique : L'Aspec et ses partenaires s'efforcent de mettre à disposition du matériel et des équipements de qualité en nombre suffisant. De tels moyens ne peuvent être pérennisés que sur la base du concours responsable de toutes et de tous. Il est ainsi demandé à chaque apprenant-e d'utiliser de façon appropriée les infrastructures, le matériel et tous les accessoires qui lui sont confiés.

Bâtiments : L'accès aux bâtiments est réservé aux apprenant-e-s, au corps enseignant et au personnel administratif et technique de l'école. Pour raisons de sécurité et de sûreté des personnes et des biens, les locaux sont accessibles exclusivement à des personnels autorisés équipés de badges d'accès. De façon générale pour y accéder il faudra s'appuyer sur les personnels disposant des autorisation et badges d'accès. Dans leur usage quotidien des bâtiments, les apprenants-e-s respectent et maintiennent les locaux et espaces de travail propres et en ordre et s'abstiennent de tout dommage à ceux-ci. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments et d'y introduire des animaux.

Ressources, appareils, consommables, l'ensemble du mobilier des appareils, micro-ondes, réfrigérateurs et équipements, éventuellement mis à disposition : Ils doivent être utilisés de façon appropriée et respectueuse. Les apprenant-e-s doivent respecter tous les règlements, consignes, modes d'emploi, normes et usages relatifs à la sécurité et à l'hygiène transmis oralement ou par écrit par l'Equipe pédagogique, ou le personnel administratif. En fin de cours les apprenant-e-s doivent ranger l'espace de travail et jeter tout objet ou déchets dans la poubelle prévue pour l'occasion.

En outre, les apprenants qui effectuent des formations pratiques se doivent d'être exemplaires sur les lieux de travail et de respecter scrupuleusement les règlements et les programmes pédagogiques de l'Equipe pédagogique qui les accueille.

Harcèlement moral et sexuel

L'ASPEC prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre de l'enseignement. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

L'ASPEC se conforme pour le Harcèlement moral à l'article 222-33-2-2 code pénal qui est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende. Le harcèlement sexuel (article 222-33 code pénal) est puni entre de 2 ans et 3 ans d'emprisonnement et de 30 000 € à 45 000€ d'amende.

Ainsi qu'aux articles suivants du Code du Travail :

Chapitre III : Harcèlement sexuel. (Articles L1153-1 à L1153-6)

- **Article L1153-1**

  Modifié par LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 1

Aucun salarié et/ou apprenant ne doit subir des faits :

1°) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le harcèlement sexuel est également constitué :

a) Lorsqu'un même salarié et/ou apprenant subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée

b) Lorsqu'un même salarié et/ou apprenant subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition

2°) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Conformément au I de l'article 40 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022. Se reporter aux conditions d'application prévues par le II de l'article susmentionné.

Versions Liens relatifs

- **Article L1153-2**

  Modifié par LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

  Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 1153-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou ayant, de bonne foi, témoigné de faits de harcèlement sexuel ou relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2.

  Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.

Fait à : …….. le : ……

L'apprenant : …….....

(Nom & Prénom, signature)